

## NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 23

Votants: 22

Présents : 18

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le NEUF FEVRIER

Le Conseil Municipal de la commune de BESSINES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bessines-sur-Gartempe, sous la présidence de Madame BROUILLE Andréa, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 2 février 2024

**PRESENTS** : Mmes BROUILLE Andréa, DESMAISONS Viviane, FAURIE Andréa, FRENAY Hélène, MARGOT-PRUDENT Sandrine, PETIT Elisabeth, PINGAUD Isabelle, VENNAT Catherine, M AUZEMERY Alain, BEYRAND Mickaël, LEBRUN Thierry, LEZEAUD Roland, PARIS Bertrand, PEYRAZEIX Mathieu, PREVOST Yvon, RIGAUD Jean, ROUILLET Jean-Marie et SZYMURSKI Michael.

### **POUVOIRS :**

Mme BRISSIAUD Isabelle donne procuration à Mme VENNAT Catherine,

Mme THELLY Nadia donne procuration à M PREVOST Yvon,

Mme BONNET-BALLOUFAUD Fabienne donne procuration à Mme MARGOT-PRUDENT Sandrine,

Mme THIOLIERE Marie-Laure donne procuration à Madame PETIT Elisabeth,

**Absente excusée** : Madame BESSINETON Céline

M. PEYRAZEIX Mathieu est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

### • **1. 1/3. Enfance-jeunesse : Participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles année 2022/2023,**

Madame la Maire informe l'assemblée que suite à une erreur de calcul il convient de reprendre la délibération votée en séance du 8 décembre 2023 concernant la participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2022/2023.

Elle rappelle qu'en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application de l'article 23 de la loi précitée, la commission Education a proposé de reconduire le principe de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques liées à la scolarisation dans la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire **2022/2023**, le montant de la dépense de fonctionnement à prendre en compte s'élève conformément au tableau annexé à **492 317€** pour **244** élèves scolarisés. On voit donc d'un côté s'accroître le montant des dépenses notamment pour le chauffage, l'électricité et les charges de personnel et une baisse des effectifs ce qui augmente le coût moyen.

Le coût moyen d'un élève est donc de **2 017.69 €**.

Considérant l'augmentation des dépenses afférentes à la scolarité, la commission propose de porter le taux applicable en matière de répartition à **40%** du coût moyen d'un élève.

Le montant de la participation aux charges de fonctionnement à percevoir pour les enfants domiciliés en dehors de la commune et qui ont fréquenté nos écoles publiques pour l'année scolaire **2022/2023** serait donc de **2 017.69€ x 40%= 807.07 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE pour l'année scolaire **2022/2023** de répartir entre les communes de résidence des enfants scolarisés à Bessines, la dépense annuelle afférente au fonctionnement de nos écoles élémentaire et maternelle.

FIXE la participation annuelle à la somme de **807.07 €** par élève pour l'année scolaire **2022/2023**.

CHARGE Madame la Maire d'informer les communes concernées et de procéder au recouvrement.

- **1. 2/3. Enfance-jeunesse : Participation aux voyages scolaires,**

La commission enfance-jeunesse a étudié les demandes des Lycées Jean Giraudoux de Bellac et Turgot de Limoges qui organisent des voyages scolaires auxquels participent des lycéens domiciliés sur la commune.

La commission propose d'allouer aux familles concernées une participation de 30€ sur présentation d'une attestation de participation établie par l'établissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE du versement de 30€ par enfant concerné par un voyage scolaire sur présentation d'une attestation établie par l'établissement scolaire,
- DIT que la somme sera versée directement aux familles compte tenu des délais et sera inscrit au budget communal.

- **1. 3/3. Enfance-jeunesse : Organisation des temps scolaires rentrée 2024,**

Vu l'article L 2121-29 et L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 approuvant la semaine à 4.5 jours pour 3 années

Vu le PEDT validé en 2024 ayant une durée de 3 ans,

Suite à la réforme des rythmes scolaires instaurée par un décret du 24 janvier 2013, les enfants des écoles maternelle et élémentaire de Bessines pratiquent une semaine à 4.5 jours avec des Temps d'Activités Périscolaires,

Le projet éducatif de territoire (P.E.D.T.), mentionné à l'article D.521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Mise en place en septembre 2014, cette démarche a favorisé l'élaboration d'une offre d'activités périscolaires, et permis une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

La commission Enfance/jeunesse a établi le nouveau PEDT proposé au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le PEDT pour les 3 années à venir,
- RENOUVELE l'organisation du temps de scolaires à la rentrée 2024 à 4.5j,
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer le PEDT.

- **2. 1/3. Personnel : Recrutement pour accroissement temporaire d'activités,**

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame la Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement pour effectuer les missions de ménage des locaux, d'accompagnement des enfants au bus et à la cantine, de surveillance des enfants. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 12 février 2024 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service ne pourra excéder 35 heures par semaine et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité des missions de ménage des locaux, d'accompagnement des enfants au bus et à la cantine, de surveillance des enfants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de ménage des locaux, d'accompagnement des enfants au bus et à la cantine, de surveillance des enfants, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à maximum 35 heures par semaine, à partir du 12 février 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence au premier échelon de l'échelle d'adjoint technique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif 2024.

• **2. 2/3. Personnel : Renouveau du contrat Parcours Emploi Compétence,**

Madame la Maire rappelle que lors de la séance du 24 janvier 2023 le conseil municipal a validé la création d'un poste suivant le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Madame la Maire propose de renouveler pour une année le contrat actuellement en cours et qui se termine le 31 mars 2023 afin d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'animateur à raison de 26 heures par semaine (*20 heures minimum*).

Ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Madame La Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'animateur à temps partiel à raison de 26 heures/semaine (*20 heures minimum*) pour une durée de 12 mois, rémunéré au SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

- **DECIDE :**

- de renouveler le contrat actuel pour une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, à raison de 26 heures par semaine rémunérées au SMIC,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à ce recrutement et à son financement,
- d'inscrire au budget les dépenses et charges correspondantes.

• **2. 3/3. Personnel : Mandat au CDG87 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,**

La Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

La Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

## APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL

### DECIDE à l'unanimité :

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**De donner mandat** à Madame la Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite

### • 3. Cession d'une portion de voie communale,

#### DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PORTION DE VOIE COMMUNALE AU VILLAGE DE LAVAUGRASSE

Monsieur Tournois, propriétaire de terrains et d'une maison dans le village de Lavaugrasse, souhaite acquérir le bout de chemin qui dessert sa propriété. Considérant que le tronçon en question ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, comme prévu aux articles L. 2111-1 et L. 2111-2 Code général de la propriété des personnes publiques, il est possible de le déclasser pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la portion définie sur le plan annexé, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public d'assainissement, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public ;

- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal une fois le bornage réalisé.

Il sera demandé à Monsieur Tournois de prendre attache auprès d'un géomètre afin de borner la portion de terrain qu'il souhaite acquérir qui constituera un délaissé de voirie, sans utilité particulière.

Dans ces conditions, il est possible de faire droit à cette demande.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.



En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame la Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer le bornage qui sera réalisé à la demande et aux frais de Monsieur TOURNOIS par le géomètre de son choix,
- DIT que la parcelle ainsi créée fera l'objet d'une désaffectation ;

- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- AUTORISE la maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement et à la cession de la parcelle à Monsieur TOURNOIS,
- DIT que la vente de la parcelle créée se fera au prix de 10€ et que les frais de l'acte notarié seront à la charge de Monsieur TOURNOIS,
- AUTORISE Madame la Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer l'acte notarié.

#### • **4. Vente à terme - agence postale,**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 8 décembre 2023, celui-ci a validé la vente à terme de l'ancienne agence postale de Morterolles.

Après une nouvelle concertation avec les futurs acheteurs ces derniers souhaitent que soit ajouté la parcelle 102A1162 au projet de vente à terme.

Il est donc proposé de modifier la précédente délibération pour tenir compte de cette demande, la vente à terme concerne les parcelles 102A176 et 102A1162 pour un montant total de 36 000€.

Le conseil municipal souhaite proposer une vente à terme dont les conditions principales seraient les suivantes :

- La somme de 36 000€ sera versée sous forme d'un loyer mensuel sur 72 mois (6 ans) soit 500.00€,
- A la signature de l'acte la taxe foncière est à la charge des futurs propriétaires,
- Si l'une des conditions n'était pas remplie ou un loyer non honoré la vente serait annulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la vente à terme suivant les conditions énoncées ci-dessus,
- DIT que l'établissement de l'acte sera confié à Maître Duchasteau et les frais seront à la charge du futur propriétaire.

#### • **5. Abattoir : passif social,**

Madame la Maire rappelle que conformément aux termes de l'acte de cession passé en l'étude de Maître DUCHASTEAU, Notaire à BESSINES, le passif social incombe à la commune de BESSINES.

L'abattoir nous a transmis une demande de prise en charge partielle des indemnités de médailles d'honneur du travail de 3 agents.

Les indemnités s'élèvent pour chacun à 854.50€, 1 100.00€ et 887.00€ ces sommes proratisées suivant le temps passé à la régie municipale abattoir s'élèvent à un total de 1 304.62€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la prise en charge des coûts afférents aux indemnités de médailles d'honneur du travail suivant les pièces transmises par l'Abattoir pour un montant total de 1 304.62 €,
- CHARGE Madame la Maire d'effectuer le virement,
- DIT que la somme est inscrite au budget communal.

#### • **6. Demande de subvention : CTD 2024 : Ballons avec pompes à chaleur au gymnase,**

Monsieur PARIS Bertrand expose au Conseil Municipal les travaux proposés au gymnase qui peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Département dans la cadre des CTD :

**Suppression des ballons électriques en place et passage en ballon de 1000L avec pompe à chaleur**

##### PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Montant HT	Taux
Fonds propres	20 112.00€	80%
Emprunts		
Sous-total autofinancement	20 112.00€	
Conseil départemental CTD	5 028.00€	20%
Sous-Total subventions publique	5 028.00€	
Total H.T	25 140.00€	100,00 %

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DEMANDE l'inscription au Programme Départemental des dépenses énumérées ci-dessus,
- ADOPTE les opérations et les plans de financement désignés ci-dessus,
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à ces opérations.
- CHARGE Madame la Maire de déposer auprès du Département les documents nécessaires

## • **7. Elan : Pacte financier et fiscal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-28-4,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

Considérant qu'il ressort des éléments de droit que les communautés de communes, qui ne sont pas signataires d'un contrat de ville, n'ont pas obligation d'instituer un pacte financier et fiscal sur leur territoire mais peuvent librement décider de s'en doter ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires précitées ont explicité le rôle et le contenu d'un pacte financier et fiscal, à savoir qu'il vise « à réduire les disparités de charges et de recettes entre ses communes membres. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. » ;

Considérant la volonté engagée par la Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature d'élaborer un pacte financier et fiscal entre l'EPCI et ses 24 communes membres ;

Considérant les travaux nombreux s'étant déroulés depuis l'été 2023, à l'occasion de multiples réunions associant les représentants des communes (conseillers communautaires et maires), *notamment*

- *Une réunion de lancement et une réunion de restitution de diagnostic territorial devant l'ensemble des maires ;*
- *Des entretiens individuels avec l'ensemble des maires ;*
- *Deux ateliers en présence des élus des communes,*
- *Deux Conseils des Maires,*
- *Un conseil communautaire*

Temps de travail au cours desquels un diagnostic financier et fiscal précis du territoire a été dressé et partagé, et ont été débattues les orientations à suivre pour rétablir une trajectoire intercommunale viable et affirmer une solidarité territoriale renforcée ;

Considérant l'achèvement de ces temps de réflexions et la volonté de formaliser les éléments de pacte financier et fiscal exposés ci- après ;

Le territoire ELAN Limousin Avenir Nature, issu d'une fusion récente en 2017 de trois anciens EPCI (CC Porte d'Occitanie - CCPO, CC des Monts d'Ambazac et Val de Taurion - MAVAT et CC de l'Aurence et Glane Développement – AGD) et regroupant 24 communes ne facilitent pas le partage de vision commune et d'une même et unique « communauté de destin ».

Des logiques de bassins de vie différents, tirés par plusieurs bourgs centres, et un historique d'intégration et d'exercice de compétences intercommunales hétérogènes ont contraint le développement du fait communautaire, dont l'affirmation nécessite le déploiement d'efforts redoublés et des politiques d'harmonisation.

Ces trois ex-EPCI présentaient un régime fiscal différent avant fusion :

- Fiscalité additionnelle (FA) pour MAVAT,
- Fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone (FA-FPZ) pour CCPO,
- Fiscalité professionnelle unique (FPU) pour AGD,

Complexifiant l'approche d'harmonisation nécessaire, notamment dans la contribution des communes au financement des politiques communautaires.

Les années récentes ont par ailleurs montré une tendance nette à l'affaiblissement des capacités financières intercommunales à porter un projet de territoire.

A l'aune de ces constats, les élus ont souhaité « refaire lien » et ont à ce titre initié des travaux de formalisation d'un pacte financier et fiscal.

Ceux-ci, à travers l'établissement d'un diagnostic clair des forces et faiblesses du territoire, l'identification d'enjeux partagés, et des voies et moyens qui s'offrent à lui pour y répondre, ont conduit à la rédaction du présent document-cadre joint en annexe fixant la feuille de route pour la fin du mandat actuel et le début du prochain.

Les éléments y figurant sont l'objet d'un consensus recherché le plus large possible sur les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir. Il a été souhaité également que ce moment soit l'occasion de participer à la correction de disparités intra bloc communal, au sein duquel les éléments de péréquation restaient jusqu'à présent sporadiques.

Ce pacte se veut en effet le cadre de solidarités nouvelles ou renforcées entre la communauté de communes et les communes membres pour mieux prendre en compte les différences de richesse et d'atouts - en contribuant à les corriger -.

Par ailleurs, le portage du projet de territoire suppose un effort commun de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses 24 communes membres. Cet effort doit être juste et proportionné au niveau de richesse des membres.

A ce titre le pacte proposé met en œuvre les outils permettant d'ajuster cet effort au plus près des besoins : outils fiscaux (actionnement du levier fiscal, mise en place de dispositifs de partage de fiscalité), modulation des outils de péréquation (évolution de la répartition du FPIC), ajustement des transferts de compétences (révision libre des AC), fixation de cibles de pilotage financier.

Ces outils prennent place dans une dynamique à 2 axes :

AXE 1 : AFFIRMER LA SOLIDARITE TERRITORIALE

AXE 2 : MAITRISER LES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES EN VUE DE DYNAMISER LE PROJET DE TERRITOIRE

Ces axes sont développés dans le projet de pacte ci-annexé à la présente délibération et soumis à approbation.

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. Approuve le pacte financier et fiscal joint à la présente délibération
2. S'engage à soumettre à sa délibération future les outils de déclinaison du pacte identifiés,
3. Autorise la Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### • **8. Bail gendarmerie**

Madame la Maire indique au Conseil Municipal que le bail de l'ensemble immobilier de gendarmerie arrive à échéance le 15 mai 2024 et doit être renouvelé.

A compter du 16 mai 2024, en accord avec la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le loyer annuel s'élève à la somme de **50 668.00€**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTÉ l'évaluation des services Fiscaux de la Haute-Vienne portant à **50 668.00€** le loyer des locaux de la gendarmerie de BESSINES à compter du 16 mai 2024

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le Commandant de Groupement de Gendarmerie.

### • **9. Bâtiment dangereux**

Monsieur LEZEAUD, 1<sup>er</sup> adjoint informe l'assemblée qu'il a été sollicité par un habitant des Jalinieux suite à l'écroulement du mur de son voisin sur sa propriété, des pierres tombant à proximité d'une cuve de gaz.

Un arrêté municipal a été pris afin que la propriétaire du mur fasse le nécessaire pour sécuriser le site, faute d'intervention de la propriétaire dans les temps, il sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire à la mise en sécurité.

L'entreprise Gavanier a été sollicitée pour la réalisation des travaux qui s'élèvent à 1 575.06€ TTC. Il est demandé au conseil municipal de statuer pour autoriser Madame la Maire à faire réaliser les travaux et d'établir l'avis de sommes à payer qui sera adressé à la propriétaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame la Maire à faire réaliser les travaux de sécurisation,

DIT qu'un avis des sommes à payer sera adressé à la propriétaire pour un montant de 1 575.06€, elle pourra ainsi convenir d'un échelonnement du paiement avec la Trésorerie.

- **9. Compte-rendu de commissions,**

- **Commission Cadre de vie, Bâtiments, Voirie, Travaux, Accessibilité, Eclairage public,**

- **Economie d'énergie, Urbanisme : R Lezeaud**

- Contact avec habitants du Mas-Barbu (car mal garé),
- Stationnement des PMR dans le bourg,
- Taxe sur les publicités à étudier,
- ZAN

- **Commission Education, Jeunesse : H Frenay**

- PEDT,
- RVAA, formation élus le 11 mars 2024,
- Ouverture 3<sup>ème</sup> classe à la maternelle,
- Salon du bien vieillir en septembre 2024.

- **Commission Attractivité économique et touristique, village étape, commerce, artisanat, fleurissement, Ri-Maury : I Pingaud**

- 06/03 visite ORANO,
- Plan du cimetière.

- **Commission vie sociale, senior, vie associative, communication : B Paris**

- Prochaine commission le 19/02/2024

- **10. Questions diverses**

- Enquête publique ICPE, installation LMT et ATEF du 26/02 au 29/03/2024
- Salle du conseil municipal inaccessible à compter du 12 février 2024,
- Visite de la centrale photovoltaïque de Lavaugrasse du 26/03/2024 à 10h30 (réponse avant le 23/02/2024),
- Réunion CCID le 7 mars 2024 à 10h30 en cas d'empêchement prévenir Nathalie Goursaud,
- Aménagement centre-bourg :
  - o 4 avril 2024 à 10h30 : comité de pilotage, salle des mariages à la mairie,
  - o 10 avril 2024 de 14h00 à 16h00, balade avec population concernée par le secteur 2 parc d'équipements (maison de retraite, grange Reynaud, voie nouvelle...)
  - o 11 avril 2024 à 18h00, salle des fêtes de Bessines, ateliers avec la population concernée par le secteur 3, cœur de bourg - places en cascade (place St léger, de la Libération, champ de foire, rue 19 mars.)

- Fin de la séance à 20h30